

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne ..... 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée... Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f		31.000f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.		20.000f.		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	
	Algérie, Tunisie.		40.000f			
	Etranger : Autres Pays		23.000f			
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par		numéro			
	Journal légalisé ..... 900 f		Par la poste			

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETE

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

2020

04 mai ..... Arrêté ministériel n° 009554 portant prorogation de l'interdiction de circuler, de manifester ou de se rassembler durant l'état d'urgence ..... 963

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETE

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 009554 du 04 mai 2020 portant prorogation de l'interdiction de circuler, de manifester ou de se rassembler durant l'état d'urgence

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements ;

VU l'arrêté n° 00852 du 04 avril 2020 portant prorogation de l'interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements,

## ARRÊTE :

Article premier. - Les interdictions temporaires de manifestation, de rassemblement ou de circulation prévue par les arrêtés n° 008207 et n° 008208 du 24 mars 2020 sont à nouveau prorogées pour une période de trente (30) jours sur toute l'étendue du territoire national, en application des dispositions du décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 susvisé.

Art. 2. - les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.